

Délai d'opposition: 6 juillet 1949

LOI FÉDÉRALE

restreignant

le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire

(Du 1^{er} avril 1949)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 64 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 1948 (*)

arrête :

Article premier

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats de travail régis par le code des obligations ou par la loi sur le travail dans les fabriques (**).

² Est considéré comme service militaire, au sens de la présente loi, tout service militaire suisse donnant droit à la solde, y compris le service complémentaire et le service dans la protection antiaérienne.

Art. 2

Il est interdit à l'employeur de congédier un travailleur en raison du service que celui-ci doit accomplir. Le congé donné de ce chef est nul.

Art. 3

Il est interdit à l'employeur de résilier le contrat de travail pendant que le travailleur est au service et durant les quatorze jours qui suivent son licenciement. Le congé donné en dépit de cette interdiction est nul.

Art. 4

¹ Le délai de congé est suspendu par l'entrée du travailleur au service et pour la durée de ce service; il reprend son cours le lendemain du licenciement.

(*) FF 1948, II, 629.

(**) RO 30, 539.

Champ
d'application

Restrictions
générales
du droit de
donner congé
a. Pour cause
de service

b. Pendant
le service

Suspension
du délai
de congé

² S'il y a lieu d'observer un terme de congé légal ou contractuel, tel que la fin d'un mois, ne coïncidant pas avec l'échéance du délai qui a été suspendu, ce délai se prolongera jusqu'au plus prochain terme de congé.

Art. 5

Les dispositions restreignant le droit de donner congé sont inapplicables :

Exceptions

- a. Quand l'échéance d'un contrat de travail ressort du but de celui-ci, notamment s'il s'agit d'un emploi saisonnier ou d'un engagement intervenu pour l'exécution d'un travail déterminé ;
- b. Quand l'entreprise cesse d'exister ou que l'employeur doit interrompre son exploitation ou une partie importante de celle-ci. En cas de reprise, le successeur est cependant lié par les restrictions du droit de donner congé ;
- c. Quand le travailleur abuse manifestement de la protection qui lui est accordée ;
- d. Quand le contrat de travail peut être résilié prématurément pour de justes motifs (art. 352 et suivants du code des obligations).

Art. 6

Lorsque certains avantages dépendent de la durée de l'engagement, le service accompli par le travailleur ne sera pas déduit.

Imputation
de la durée
du service

Art. 7

¹ Dans les entreprises appartenant à des personnes physiques, à une société simple, une société en nom collectif ou en commandite, le chef d'entreprise appelé à faire du service peut également invoquer les restrictions générales du droit de résilier, mais seulement à l'égard de l'ouvrier ou de l'employé chargé d'assumer ses fonctions pour la durée du service.

Restrictions,
en faveur
de l'employeur,
du droit
de résiliation

² Dans les entreprises appartenant à des personnes morales, à des sociétés en nom collectif ou en commandite, la personne responsable de la gestion de l'entreprise peut également, si elle est appelée à faire du service, invoquer ces restrictions, mais seulement à l'égard de l'employé ou de l'ouvrier chargé d'assumer ses fonctions pour la durée du service.

³ Les exceptions aux restrictions du droit de résilier s'appliquent également en faveur du travailleur.

Art. 8

Conventions
entre parties

Toute renonciation anticipée à la protection accordée au travailleur est nulle. En revanche, les parties peuvent convenir en tout temps de renoncer aux restrictions du droit de résilier établies en faveur de l'employeur.

Art. 9

Contestations
Procédure

Les cantons veillent à ce que les contestations soient réglées selon une procédure accélérée et gratuite.

Le juge peut mettre à la charge du plaideur téméraire tout ou partie des frais.

Art. 10

Dispositions
finales

¹ Le Conseil fédéral fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'article 23, lettre *b*, de la loi du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques sera abrogé dès que la présente loi entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} avril 1949.

Le président, WENK

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} avril 1949.

Le président, ESCHER

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 1^{er} avril 1949.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7098

Date de la publication: 7 avril 1949

Délai d'opposition: 6 juillet 1949

LOI FÉDÉRALE restreignant le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire (Du 1er avril 1949)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1949
Date	
Data	
Seite	648-650
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 493

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.